

La lettre d'information des CAE

Parution du décret sur les CAE : la loi va pouvoir se mettre en place

Après l'adoption de la loi ESS le 31 juillet 2014, la préparation du décret d'application, paru le 29 octobre, visait trois objectifs principaux : garantir la rémunération et l'accès aux droits des entrepreneurs salariés, la bonne réalisation de l'appui à la création et au développement d'activités économiques, et le fonctionnement de l'entreprise CAE.

DE LA LOI AU DÉCRET, UNE ANNÉE DE PRÉPARATION

Les travaux préparatoires ont été conduits par les services innovation et juridique de la CG Scop avec la participation active des deux réseaux Coopérer pour entreprendre et Copéa, sous l'autorité du ministère du Travail (DGEFP, Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle). La CG Scop avait également missionné Stéphane Vernac pour son expertise juridique, suite à la mission de conseil de celui-ci auprès du ministère pour l'élaboration de la loi.

Une première audition de la Commission Développement économique du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) le 26 septembre 2014 nous a permis de présenter et défendre ces objectifs. Elle a été suivie par cinq réunions de travail entre novembre 2014 et mars 2015 avec la DGEFP et la Direction de la sécurité sociale (DSS). On peut regretter que, malgré nos sollicitations, il n'a pas été possible d'y associer les autres administrations concernées (Travail, Justice ou Finances). Les échanges se sont alors poursuivis de manière ponctuelle avec les différents interlocuteurs, jusqu'aux réunions des différentes commissions consultées en juin. Toutes se sont prononcées favorablement avant le dépôt du projet en Conseil d'Etat en juillet.

Le travail réalisé en commun, avec l'administration et l'appui de Stéphane Vernac, a ainsi porté ses fruits : notre proposition de texte, construite progressivement article par article, se retrouve pour l'essentiel dans le décret qui vient d'être publié. Avec une seule exception, mais bien éloignée de l'objet de la loi, la reconnaissance de SIEG.

LE CONTENU DU DÉCRET

L'état d'esprit insufflé par la CG Scop et les réseaux a été de bien conserver à la réalisation de « l'objet principal [d']appui à la création et au développement d'activités

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES CAE

La CG Scop et les réseaux ont à cœur de réussir la mise en œuvre de ces nouveaux textes : autant nous avons connu une relative souplesse des autorités compte tenu de l'absence de cadre légal propre aux CAE, autant de nouvelles dispositions existent et nous devrons désormais nous y conformer dans les meilleurs délais. La CG Scop a déjà commencé à préparer les actions nécessaires pour vous faciliter la mise en œuvre de la loi dès les premiers mois de l'année 2016, en lien avec les réseaux et l'expertise de Stéphane Vernac. Il s'agira principalement :

- > de **documents types** (contrats, statuts, délibérations, ...) et **d'outils d'information**, qui seront à disposition d'ici la fin de l'année,
- > de **journées de formation délocalisées**, destinées aux dirigeants de CAE et aux délégués d'unions régionales, en janvier-février 2016, puis aux équipes support des CAE.

Nous vous en informerons prochainement.

Ci-joint le texte du décret publié au Journal Officiel du 29 octobre 2015.

économiques» toutes ses possibilités d'adaptation aux publics ou aux territoires, comme d'innovation. Le décret vise donc bien l'encadrement de l'activité de la CAE, mais évite de la normaliser. C'est pour cette raison qu'il renvoie fréquemment au contrat de l'entrepreneur salarié, aux statuts de la coopérative, voire même à des délibérations à prendre en assemblée générale. C'est aussi pour cette raison que le volet CAE de la révision coopérative, que nous voulons la plus dynamique possible, prendra une importance particulière.

Cette souplesse concerne le premier chapitre du décret, et particulièrement « l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés » : seuls deux entretiens individuels annuels deviennent obligatoires, mais ils devront faire l'objet d'un document argumenté et signé. Quant aux actions d'accompagnement et aux services mutualisés proposés par la CAE aux entrepreneurs, ils devront être déterminés par chaque CAE dans ses statuts, et faire l'objet d'une délibération annuelle en assemblée générale.

Même démarche pour «la contribution des entrepreneurs salariés au financement des services mutualisés» : alors que les statuts détermineront les principes adoptés par la coopérative, l'assemblée générale arrêtera assiettes, taux et montant. Le décret précise également que son usage est destiné «au financement des dépenses permettant à la coopérative la réalisation de son objet tel qu'il est défini» par la loi. Plusieurs autres articles précisent les obligations de la CAE vis-à-vis des entrepreneurs salariés. Elle devra ainsi :

- > assurer «l'ensemble des obligations légales, réglementaires et contractuelles inhérentes à l'exercice de l'activité économique de chaque entrepreneur salarié»,
- > les informer et les conseiller «aux fins d'assurer leur sécurité ou de protéger leur santé dans l'exercice de leur activité»,
- > tenir «pour chaque activité économique autonome, un compte analytique de bilan [et] de résultat»,
- > organiser leur «accès au système d'information de la coopérative pour consulter [leur] compte d'activité et [leurs] opérations comptables». Cette obligation d'information prévaudra également chaque année pour «le compte analytique des services mutualisés»
- > préciser dans le contrat de l'entrepreneur «les délais et les modalités par lesquels l'entrepreneur salarié devient associé» de la CAE
- > et enfin prévoir la conclusion préalable de conventions entre les «entrepreneurs salariés d'une même CAE [qui] exercent ensemble une activité économique autonome»

Le second chapitre, essentiel, définit les conditions de «détermination de la rémunération de l'entrepreneur salarié». Elles reposent sur quatre règles précises :

- > la part fixe, mensuelle et forfaitaire, est déterminée

- > «en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat de l'entrepreneur salarié»,
- > «la part variable [est] calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires défini à l'article L. 7332-3». Cette rédaction simplifie nos propositions, mais la référence à l'article de loi permet la «déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution», conformément à nos pratiques,
- > la possibilité de verser un acompte mensuel sur la part variable, le solde étant régularisé en fin d'exercice et versé dans le mois qui suit l'AG statuant sur la clôture des comptes,
- > enfin la possibilité de constituer en fin d'exercice un résultat net comptable pour chaque entrepreneur salarié. Les modalités devront alors en être stipulées dans le contrat de l'entrepreneur. Il permettra notamment l'application des accords d'intéressement ou de participation.

Reste pour finir le passage du contrat de travail au contrat d'entrepreneur salarié. Le Conseil d'État a supprimé le caractère automatique de cette transformation pour des raisons juridiques. Le décret précise donc que «les parties peuvent convenir que le contrat[d'entrepreneur salarié] se substitue[au contrat de travail] qui s'éteint par novation». Il s'agit là d'un point important pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions sur les CAE, nous en reparlerons.

Le décret est donc relativement court et exclue tout ce qui continue à relever du droit commun. Le Conseil d'État l'a rappelé, il entend ne pas réécrire des dispositions qui peuvent déjà exister de par ailleurs. C'est ainsi qu'il a supprimé l'article préparé sur le calcul d'équivalents heures : ces dispositions seront applicables aux CAE, comme elles existent ailleurs. Nous en préciserons les conditions.

LA MISE EN PLACE DE SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL (SIEG) POUR LES CAE

L'application de la réglementation européenne sur les aides d'Etat monte en puissance avec la nouvelle génération de programmes européens 2014-2020. Concrètement, cela signifie qu'aucune «entreprise» ne peut percevoir plus de 200 000 euros de subventions (d'«aides d'Etat») par période de 3 ans. Or les CAE, de par

leur activité d'accueil et d'accompagnement de porteurs de projet qui viennent y tester leur activité, sont bien naturellement concernées : plus des trois-quarts d'entre elles dépassent ce plafond, dit «de minimis».

La CG Scop a confié en avril 2014 une expertise juridique à Jean-Pierre Bove, l'un des rares spécialistes du sujet. Si plusieurs régimes d'exemptions peuvent concerner tout ou partie des financements de certaines CAE (régimes «Jeunes pousses», culture, formation,...), leur mobilisation s'avère difficile, au cas par cas.

La CG Scop a ainsi privilégié la solution SIEG (Services d'intérêt économique général). Mais la décision d'organiser un SIEG dépend exclusivement du financeur, qu'il s'agisse de l'Etat, d'une agglomération ou de toute autre collectivité locale. Voilà pourquoi nous accompagnons les CAE depuis le début de l'année: information, plateforme collaborative (38 membres aujourd'hui), appui à la rédaction des premières conventions à titre de test, formation des CAE (2 sessions et 36 stagiaires), lobbying auprès des associations de collectivités.

Alors qu'aucun SIEG n'existe pour les CAE avant 2014, les résultats sont là :

> **4 Conseils régionaux ont adopté un SIEG qui intègre les CAE,**

- > plusieurs autres régions et agglomérations le préparent,
- > et des unions régionales comme d'autres réseaux s'inspirent de notre démarche

Le travail collectif paye et ces premiers résultats font boule de neige. Nous continuons ce travail avec la prochaine publication d'un «4 pages» d'information utilisable pour vos démarches, une troisième session de formation et une nouvelle rencontre avec l'ARF début 2016.

Rejoignez le groupe «Aides d'Etat, minimis et SIEG» sur la plateforme des Scic:

<http://les-scic.socialpremium.fr>

Transmettez-nous aussi vos besoins d'informations et d'échanges en ligne pour que nous puissions les adapter à votre demande.

Prochaine formation «Aides d'Etat, SIEG et CAE» le vendredi 22 janvier 2016

Renseignements et inscriptions :

Laëtitia Paillé - lpaille@scop.coop - 01 44 85 47 15

MIEUX CONNAITRE LES CAE POUR DÉVELOPPER L'ENTREPRENEURIAT SALARIÉ : L'ÉTUDE 2015

Vous avez plusieurs fois entendu parler de cette étude qualitative et économique, que ce soit fin mai au lancement du questionnaire en ligne pour les entrepreneurs salariés, ou au cours des rencontres de vos réseaux fin juin ou en septembre.

La première partie d'enquête est maintenant accomplie. Grand merci d'abord aux **12 CAE** qui ont accepté d'accueillir le cabinet Opus 3, de communiquer les informations sur leur fonctionnement, et surtout d'organiser les différents entretiens prévus : **plus de 100 heures d'entretiens** ont ainsi eu lieu avec des gérants, entrepreneurs, accompagnateurs et financeurs. Grand merci également aux 50 CAE mobilisées pour adresser à leurs entrepreneurs ce questionnaire en ligne auquel **1400 entrepreneurs** ont répondu. L'analyse de ces données s'achèvera en octobre, et les retours individuels à chaque CAE seront réalisés en fin d'année pour pouvoir vous donner des éléments de

comparaison avec les résultats d'ensemble.

Mais notre démarche se veut aussi participative et opérationnelle : cette meilleure connaissance des CAE et de l'entrepreneuriat salarié doit nous permettre – CAE, réseaux, unions régionales, CG Scop – ensemble et avec le concours des financeurs nationaux de l'étude (Caisse des Dépôts, DGEFP et DGCS), de **mieux définir nos orientations et priorités de développement**.

Cette seconde phase a été entamée par deux séminaires avec des CAE les 16 septembre et 8 octobre derniers. Initialement prévus par thématique, ils ont été remplacés par des séminaires propres à chaque réseau, à la demande de Coopérer pour Entreprendre, estimant qu'il serait ainsi plus facile aux CAE de s'exprimer et de tenir compte de leur spécificité.

Ce travail s'achèvera avant la fin de l'année : rendez-vous début 2016 pour les résu-itats complets de l'étude.